



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2019-200

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## DEAL

- R03-2019-10-09-006 - Arrêté Préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n°973-2019-00179, du 29 juillet 2019 et concernant des franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-032, société TOUK'OR (4 pages) Page 3
- R03-2019-10-11-002 - Accord de travaux et récépissé de déclaration concernant des franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-028 - crique Adolphe sur la commune de Maripasoula (6 pages) Page 8
- R03-2019-10-11-004 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 15
- R03-2019-10-10-003 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole à Montsinery en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (2 pages) Page 18
- R03-2019-10-11-003 - Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération des 3 piézomètres pour le pôle judiciaire et pénitentiaire à Saint Laurent du Maroni (4 pages) Page 21

## DRL

- R03-2019-10-11-001 - Arrêté portant renouvellement agrément activité domiciliation SARL TEMPLUS GUYANE (2 pages) Page 26

DEAL

R03-2019-10-09-006

Arrêté Préfectoral portant modification du récépissé de  
déclaration n°973-2019-00179, du 29 juillet 2019 et  
concernant des franchissements de cours d'eau dans le

*Arrêté Préfectoral portant modification du récépissé de déclaration n°973-2019-00179, du 29  
juillet 2019 et concernant des franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM  
n°2019-032, société TOUK'OR*



PRÉFET DE LA GUYANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT MODIFICATION DU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 973-2019-00179, DATÉ DU  
29 JUILLET 2019, CONCERNANT DES FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU, DANS LE  
CADRE DE LA DEMANDE D'ARM N°2019-032 « CRIQUE AMADIS CENTRE » ET DONNANT  
ACCORD POUR LA RÉALISATION DES TRAVAUX.

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI

DOSSIER N° 973-2019-00179

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-05-009 du 5 août 2019 portant délégation de signature à Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 relatif à la nomination de M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- VU** l'arrêté DEAL R03-2019-04 (RAA R03-2019-08-13-003) du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL Guyane ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 973-2019-00179 (RAA R03-2019-07-29-002), en date du 27 juillet 2019, portant au titre des articles du code de l'environnement et relatif à 6 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-032 « crique Amadis Centre » ;
- VU** la demande de modification du nombre et de la localisation des franchissements de cours d'eau, en date du 9 octobre 2019, déposée par la société « TOUK'OR » ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages supplémentaires ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé et les préconisations énoncées dans le récépissé de déclaration n° 973-2019-00179 ;

**Considérant** que les travaux et ouvrages modificatifs sont soumis à déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, et 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la GUYANE ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification du récépissé

Le récépissé de déclaration n° 973-2019-00179, en date du 27 juillet 2019 concernant :

#### 6 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-032 - crique Amadis Centre sur la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

est modifié comme suit :

#### Réalisation de 9 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-032, sur la crique Amadis Centre, par la société « TOUK'OR » commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 5 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 3 <sup>e</sup> franchissement : 2 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 6 m 5 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 6 <sup>e</sup> franchissement : 7 m 7 <sup>e</sup> franchissement : 7 m 8 <sup>e</sup> franchissement : 1 m 9 <sup>e</sup> franchissement : 8 m <b>Total cr Amadis et affluents : 42 m</b>  <u>Profils en long</u> 5 m pour chaque franchissement <b>Total : 45 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Amadis et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 25 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 10 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 30 m <sup>2</sup> 5 <sup>e</sup> franchissement : 20 m <sup>2</sup> 6 <sup>e</sup> franchissement : 35 m <sup>2</sup> 7 <sup>e</sup> franchissement : 35 m <sup>2</sup> 8 <sup>e</sup> franchissement : 5 m <sup>2</sup> 9 <sup>e</sup> franchissement : 40 m <sup>2</sup> <b>Total cr Amadis et affluents : 210 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les autres articles et paragraphes du récépissé de déclaration n° 973-2019-00176 restent inchangés.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent arrêté.** Au vu des pièces constitutives du dossier et des compléments apportés par le pétitionnaire, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

## Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 28 novembre 2007 et du 30 septembre 2014 susvisés et qui sont joints au présent arrêté.

## Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la GUYANE pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE,

Le maire de la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la GUYANE

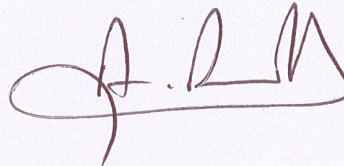
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A CAYENNE, le

9/10/19

Pour le préfet de la GUYANE

L'adjoint au chef du service milieux naturels, biodiversité,  
sites et paysages



Alain PINDARD

### **ANNEXE 1**

Coordonnées des points de franchissement envisagés (en UTM22N) :

Numéro	Coordonnées	
	Crique Amadis et affluents	
F1	176383	561783
F2	176482	561431
F3	177684	560736
F4	178056	560777
F5	179505	560742
F6	180747	560302
F7	181275	560385
F8	181930	560264
F9	182144	560291

DEAL

R03-2019-10-11-002

Accord de travaux et récépissé de déclaration concernant  
des franchissements de cours d'eau dans le cadre de la  
demande d'ARM n°2019-028 - crique Adolphe sur la

*Accord de travaux et récépissé de déclaration concernant des franchissements de cours d'eau dans  
le cadre de la demande d'ARM n°2019-028 - crique Adolphe sur la commune de Maripasoula*





PRÉFET DE LA GUYANE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
14 FRANCHISSEMENTS DE COURS D'EAU DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'ARM  
N°2019-028 - CRIQUE ADOLPHE/TÊTES DE DORLIN  
COMMUNE DE MARIPASOULA

DOSSIER N° 973-2019-00145

Le préfet de la GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 15 avril 2015 relatif à la nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** le décret du 02 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté n°R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane

**VU** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 21 juin 2019, présenté par SOCIETE MINIERE GUYANAISE DE DORLIN représenté par Madame HOUSSIN Véronique, enregistré sous le n° 973-2019-00145 et relatif à : 14 franchissements de cours d'eau dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-028 - crique Adolphe/Têtes de Dorlin ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SOCIETE MINIERE GUYANAISE DE DORLIN**  
**128 RUE LA BOETIE**  
**75 008 PARIS 8**

concernant :

**14 franchisements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-028 - crique Adolphe/Têtes de Dorlin**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MARIPASOULA.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Projet</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	<u>Profils en travers</u> <u>Crique Adolphe et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 4 m 2 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 3 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 4 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 5 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 6 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 7 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 8 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 9 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 10 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 11 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 12 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 13 <sup>e</sup> franchissement : 4 m 14 <sup>e</sup> franchissement : 4 m <b>Total Adolphe et affluents</b> <b>52 m</b>  <u>Profils en long</u> 4 m pour chaque franchissement <b>Total : 52 m</b>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	<u>Crique Adolphe et affluents :</u> 1 <sup>er</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 2 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 3 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 4 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 5 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 6 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 7 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 8 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 9 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 10 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 11 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 12 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 13 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> 14 <sup>e</sup> franchissement : 16 m <sup>2</sup> <b>Total Adolphe et affluents</b> <b>224 m<sup>2</sup></b>	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 Août 2019**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MARIPASOULA, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 25/06/2019.

Pour le Préfet de la GUYANE

Le chef du service milieux naturels, biodiversité, sites et paysages

Thomas PETITGUYOT

#### PJ : 2 arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Adolphe et affluents		
1	213404,4	423395,6
2	211999	423715,5
3	212439,5	424591,3
4	213047,8	425786,9
5	213257,6	426164,5
6	213902,6	427166,1
7	214841,3	427176,6
8	215486,3	427118,9
9	215811,5	427281,5
10	215187,4	427213,3
11	213928,8	427480,8
12	213918,3	428403,7
13	213949,8	428660,7
14	214303,1	429426,3

PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de  
l'Environnement, de  
l'Aménagement et du  
Logement de Guyane

SOCIÉTÉ MINIÈRE GUYANAISE DE DORLIN  
98, rue des Bleuets – Résidence Beauregard  
97 354 REMIRE-MONTJOLY

Service milieux naturels,  
biodiversité, sites et  
paysages

Unité Police de l'Eau

Dossier suivi par :  
Floriane DENEUVILLE-MAYER

Mèl : floriane.deneuille-mayer@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 0594 29 68 62

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement :  
**14 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-028 - crique  
Adolphe/Têtes de Dorlin sur la commune de MARIPASOULA**

**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 973-2019-00145

Cayenne, le *11 octobre 2019*.

Madame,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement et après réception des compléments en date du 9 octobre 2019, concernant l'opération :

**14 franchissements dans le cadre de la demande d'ARM n°2019-028 - crique Adolphe/Têtes de Dorlin sur  
la commune de MARIPASOULA**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25 juin 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne  
compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter  
de la réception de ce courrier.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations  
requises par d'autres réglementations**

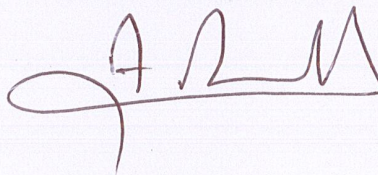
Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de MARIPASOULA,  
pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la  
disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,  
conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son  
affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En  
cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de  
deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service milieux naturels, biodiversité,  
sites et paysages



Alain PINDARD

## ANNEXE 1

Numéro	Coordonnées	
Crique Adolphe et affluents		
1	213404,4	423395,6
2	211999	423715,5
3	212439,5	424591,3
4	213047,8	425786,9
5	213257,6	426164,5
6	213902,6	427166,1
7	214841,3	427176,6
8	215486,3	427118,9
9	215811,5	427281,5
10	215187,4	427213,3
11	213928,8	427480,8
12	213918,3	428403,7
13	213949,8	428660,7
14	214262	429475

DEAL

R03-2019-10-11-004

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'ARM « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas présentée par la société DENSITE 20 relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni déclarée complète le 23 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la prospection mécanisée en vue de la recherche de gisements aurifères alluvionnaires ;

**Considérant** que le projet nécessitera l'acheminement d'une pelle excavatrice qui utilisera un layon de pénétration existant de 28 km avec 11 points de franchissement de biefs et qu'un layon de prospection sera tracé avec 8 points de franchissement de biefs ;

**Considérant** que deux camps provisoires, équipés d'un drop zone, seront installés et que 28 profil-puits seront ouverts et sondés ;



**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « moyen » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2027 ;

**Considérant** que le projet, situé dans le SDOM en zone 2, est classé en espaces forestiers de développement dans le SAR et en DFP (Domaine forestier permanent) non aménagé - parcelles de protection physique et générale des milieux et des paysages (P.P.G.M.)-séries d'intérêt écologique (S.I.E.) dans le secteur de la réserve biologique intégrale « Lucifer et Dékou-Dékou » ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à démonter le campement provisoire, à ne couper, pour le layon d'accès au projet, que les arbres dont le diamètre est inférieur à 30 cm, à reboucher les puits de prospection après échantillonnage et régaler leur surface, à retirer les troncs qui n'auront été en contact avec le lit mineur et à évacuer les déchets vers une décharge ;

**Considérant** que vu la durée des travaux (20 jours), le dossier ne fait pas apparaître d'enjeux environnementaux majeurs, compte tenu des mesures de réduction d'impact prévues.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société DENSITE 20 est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « criques Mac Mahon et Dégrad Neuf » à Saint-Laurent-du-Maroni.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 11/10/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-10-10-003

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole à Montsinery en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Unité autorité environnementale

### ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'exploitation agricole à Montsinery en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-08-06-006 du 06 août 2019 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature à M. Raynald VALLEE ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société Palm Production relative au projet d'exploitation agricole à Montsinery déclarée complète le 20 septembre 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif, d'une part, la valorisation des pinotières et autres fruits dont les plantations seront en association mixte et, d'autre part, la mise en place de productions animales ;

**Considérant** que trois hangars seront construits pour stocker le matériel et les fruits et que des travaux d'aménagement sont prévus sur dix ans afin de créer des plantations reliées par des pistes ;

**Considérant** que le projet comportera six poulaillers mobiles et une porcherie destinée à de l'élevage sur copeaux de bois ;

**Considérant** que des « couloirs écologiques » seront mis en place tous les 16 à 20ha et que des espaces naturels de 4ha seront préservés tous les 30 à 35 ha et que les déchets verts seront valorisés;

**Considérant** qu'un forage est envisagé pour abreuver les animaux ;

**Considérant** que le projet est classé, majoritairement, en espaces naturels à haute valeur patrimoniale et espaces naturels de conservation durable dans le SAR puis, en espaces agricoles pour le reste ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, compte tenu de sa nature et de sa localisation ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à exploiter certaines zones sans : déboisement et à préserver des zones naturelles boisées sur environ 15 % de la superficie de la parcelle mais, d'une part, n'identifie pas les zones utiles à la réalisation de son projet, ni la méthodologie selon laquelle les corridors écologiques et les surfaces non déboisées seront sélectionnées et, d'autre part, ne mentionne pas de mesures de réduction des impacts de son projet sur les milieux aquatiques ;

**Considérant** que compte tenu des enjeux environnementaux présents dans le secteur, le projet est susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement.

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Palm Production est soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'exploitation agricole à Montsinery.

**Article 2** - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux et aux mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du projet sur le milieu naturel, sur les eaux superficielles ainsi que sur le patrimoine archéologique.

**Article 3** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 10/10/2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

  
Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2019-10-11-003

Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour  
commencer les travaux pour l'opération des 3 piézomètres  
pour le pôle judiciaire et pénitentiaire à Saint Laurent du

*Récépissé de dépôt de déclaration avec accord pour commencer les travaux pour l'opération des 3  
piézomètres pour le pôle judiciaire et pénitentiaire à Saint Laurent du Maroni*

Maroni



PRÉFET DE LA GUYANE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
3 PIÉZOMÈTRES - PÔLE JUDICIAIRE ET PÉNITENTIAIRE  
DE ST-LAURENT-DU-MARONI  
COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DU-MARONI**

**DOSSIER N° 973-2019-00242**

Le préfet de la GUYANE

Chevalier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON , secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 19 décembre 2017 portant nomination de M. Raynald VALLEE, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2019-08-06-006 du 6 août 2019 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**VU** l'arrêté DEAL n°R03-2019-08-13-003 du 13 août 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL de la Guyane ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 11 octobre 2019, présenté par l'AGENCE PUBLIQUE POUR L IMMOBILIER DE LA JUSTICE représenté par Monsieur COLIN Alexandre, enregistré sous le n° 973-2019-00242 et relatif à la réalisation de 3 piézomètres dans le cadre des études préalables au projet de pôle judiciaire et pénitentiaire de St-Laurent-du-Maroni ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**AGENCE PUBLIQUE POUR L IMMOBILIER DE LA JUSTICE**  
**67, Avenue de Fontainebleau**  
**94270 LE KREMLIN BICÈTRE**

concernant :

**3 piézomètres - pôle judiciaire et pénitentiaire de St-Laurent-du-Maroni**

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DU-MARONI

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DU-MARONI où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 1 mois à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

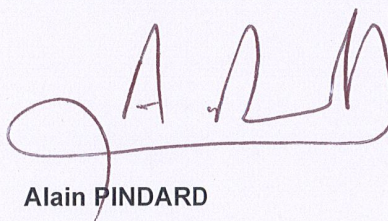
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A CAYENNE, le 11/10/19

Pour le Préfet de la GUYANE  
L'adjoint au chef de Service Milieu Naturel,  
Biodiversité, Sites et Paysages



Alain PINDARD

#### PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



## ANNEXE

### LISTE DES ARRÊTÉS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)

DRL

R03-2019-10-11-001

Arrêté portant renouvellement agrément activité  
domiciliation SARL TEMPLUS GUYANE

*Renouvellement d'agrément SARL TEMPLUS GUYANE*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la légalité  
Bureau de la réglementation

Arrêté n°                      du                      2019  
portant renouvellement agrément pour l'activité  
de domiciliation d'entreprises de la SARL « TEMPLUS GUYANE »  
Enseigne commercial « Buro Club Guyane »

Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées au 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles L. 561-37 à 561-43 et R. 561-43 à R. 561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliaires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers (articles L. 123-11-3, L. 123-11-4, L. 123-11-5, L. 123-11-7 et R. 123-166-1 à R. 123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** l'arrêté du 05 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**Vu** l'ordonnance n° 200-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 à 20 ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L. 123-11-8 et R. 123-166-1 à R. 123-171 relatifs à l'activité de domiciliataire ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-2, L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 à R. 561-50 relatif à la Commission nationale des sanctions dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.8113-7 relatif à la recherche et à la constatation des infractions ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'intérieur NOR/IOC/A/1007023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**Vu** la demande formulée le 15 juillet 2019 par Madame LEFRANC Reine-Véronique née ROUSSELY, gérante de la société dénommée «TEMPLUS GUYANE», Enseigne « Buro Club Guyane » ;

**Considérant** que la société dénommée «TEMPLUS GUYANE», Enseigne « Buro Club Guyane » a justifié de son aptitude à fournir à ses clients les locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements ;

**Considérant** que la société dénommée «TEMPLUS GUYANE», Enseigne « Buro Club Guyane » est titulaire d'un bail commercial de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2012, avec tacite prorogation ;

**Considérant** que Madame LEFRANC Reine-Véronique née ROUSSELY, en qualité de gérante de la société dénommée «TEMPLUS GUYANE», Enseigne « Buro Club Guyane », présente les conditions d'honorabilité requises ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane.

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : la société dénommée «TEMPLUS GUYANE», Enseigne « Buro Club Guyane » est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises. Le numéro d'agrément est : **03/2019**.

**Article 2** : la société dénommée «TEMPLUS GUYANE», Enseigne « Buro Club Guyane » est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour son établissement principal sis 1, avenue Gustave Charlery - 1<sup>er</sup> étage Montabo à Cayenne (97300).

**Article 3** : le présent agrément est délivré pour une durée de **6 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliaire sont portés à la connaissance du préfet de la région Guyane dans les conditions prévues à l'article R.123-66-4 du même code. S'agissant d'une personne morale, devront être portées à la connaissance du préfet les modifications portant sur sa raison sociale, sa dénomination, sa forme juridique, son activité, son siège social, l'adresse des établissements secondaires ainsi que l'état-civil, le domicile, la profession et la qualité des représentants légaux ou statutaires, de ses dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% du capital.

**Article 5** : dès lors que les conditions prévues au 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article R.123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

**Article 6** : la présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais précisés ci-dessous (1).

**Article 7** : le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera délivrée ainsi qu'à Madame LEFRANC Reine-Véronique née ROUSSELY

et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

11 1 OCT 2019

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Le préfet,  
  
Stanislas ALFONSI

(1) dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la région Guyane,
- un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08,
- un recours contentieux adressé au tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher – boîte postale n° 5030 – 97305 Cayenne Cedex.